

N° 670
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 mai 2026

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

*autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes
portant sur l'échange des informations GloBE,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Sébastien LECORNU,

Premier ministre

Par M. Jean-Noël BARROT,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE (dit « GIR MCAA ») a été signé le 9 juillet 2025 par la France, en langues anglaise et française. Cet accord a été négocié au sein du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS (ci-après Cadre inclusif) dans le cadre des travaux relatifs aux règles globales anti-érosion de la base d'imposition (dites règles « GloBE ») instaurant une imposition minimale mondiale pour les groupes multinationaux les plus importants communément appelée Pilier 2.

L'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE constitue une étape importante de la mise en œuvre de cette réforme introduite dans le Code général des impôts par la loi de finances pour 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023. Il permettra les échanges nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme majeure négociée au sein du Cadre inclusif.

Les principales stipulations de l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE sont les suivantes :

Le préambule décrit le contexte dans lequel s'est inscrite l'élaboration de l'Accord et rappelle que son objectif est de permettre l'échange des informations GloBE, sur la base d'échanges automatiques en application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

La section 1 définit les termes et expressions présents dans l'accord.

Elle précise également que les autres termes qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué par la législation de la juridiction qui applique l'accord.

La section 2 précise les informations qui devront être échangées entre les autorités compétentes conformément à l'approche de dissémination adoptée par le Cadre inclusif.

La nature des informations à transmettre dépendra de la nature de l'implantation de la multinationale dans chacun des pays où elle est présente.

Elle précise ainsi, sans les citer, que les renseignements de la déclaration GloBE du groupe d'entreprises multinationales déposées par l'entité mère ultime ou l'entité déclarante désignée comme telle dans un État ou territoire, doivent être transmises automatiquement aux différents États et territoires dans lesquels les groupes d'entreprises multinationales opèrent.

La section 3 établit le calendrier et les modalités des échanges de renseignements.

Elle précise que les renseignements doivent être échangés dans un délai de trois mois suivant le dépôt de la déclaration d'information GloBE, à l'exception du premier exercice fiscal pour lequel la transmission doit intervenir dans un délai de six mois. La section indique également que cet échange automatique de renseignements est réalisé selon le schéma commun et sécurisé de transmission élaboré par l'OCDE.

La section 4 organise la collaboration entre les juridictions signataires pour la mise en œuvre de l'accord, notamment lorsqu'un État ou territoire a des raisons de croire que les informations échangées contiennent des erreurs pouvant aboutir à la communication de renseignements inexacts ou incomplets.

La section 5 traite des conditions de confidentialité et de protection des données.

Elle précise que tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et de protection prévues par la convention multilatérale sur la coopération administrative mutuelle en matière fiscale (MAAC). Chaque autorité compétente doit notifier à l'OCDE toute violation à ces obligations.

La section 6 prévoit un mécanisme de consultation entre autorités compétentes en cas de difficultés dans l'application ou d'interprétation de l'accord.

La section 7 précise les conditions permettant la modification du présent accord.

La section 8 est relative aux conditions générales de mise en œuvre de l'accord.

La section 9 précise le rôle du Secrétariat de l'Organe de coordination quant à son obligation d'information des notifications reçues à l'ensemble des parties signataires.

Telles sont les principales observations qu'appelle la ratification de ce texte de coopération administrative en matière fiscale.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 27 mai 2026

Signé : Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Noël BARROT

**Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord multilatéral
entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE**

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE, signé à Paris le 9 juillet 2025, et dont le texte est annexé à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

**TEXTE SOUMIS A LA DELIBERATION
DU CONSEIL DES MINISTRES**

**Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes
portant sur l'échange des informations GloBE**

NOR : EAEJ2606339L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. SITUATION DE REFERENCE

La mondialisation de l'économie et le poids croissant des actifs incorporels¹, qui sont mobiles, ont conduit à une prise de conscience de la nécessité de lutter contre l'érosion de la base fiscale et le transfert de bénéfices de certaines entreprises multinationales. C'est dans ce contexte que le Projet BEPS² (Base Érosion and Profit Shifting – érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices) a été adopté en 2013 par les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du G20.

Il poursuit trois objectifs principaux :

- harmoniser les règles nationales qui influent sur les activités transnationales ;
- renforcer les exigences de substance dans les standards internationaux existants ; et
- améliorer la transparence ainsi que la sécurité juridique.

¹ Un actif incorporel est un actif non monétaire qui n'a pas de nature physique. On ne peut ni le voir ni le toucher.
Exemple : brevets, logiciels.

² OCDE - Erosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (BEPS)

Afin d'associer les États non membres à ses travaux, l'OCDE a mis en place en 2016 une structure de gouvernance spécifique : le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS (ci-après Cadre inclusif). Celui-ci rassemble ainsi aujourd'hui 148 États ou territoires³, ainsi que 15 organisations internationales et régionales ayant le statut d'observateur.

Les États et territoires membres de ce cadre ont développé une approche commune centrée sur le paiement d'un impôt minimum par les entreprises multinationales, communément appelée Pilier 2⁴, de manière à instituer un plancher à la concurrence fiscale entre États.

Les grands principes ont été posés par la déclaration en faveur d'une solution reposant sur deux piliers permettant de résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie adoptée par le Cadre inclusif du 8 octobre 2021⁵, puis par l'adoption des règles globales anti-érosion de la base d'imposition (dites règles « GloBE ») le 14 décembre 2021.

Plus précisément, les règles « GloBE » prévoient un système d'imposition coordonné, autour d'une assiette commune, permettant de prélever un impôt complémentaire sur les bénéfices réalisés dans un État lorsque le taux d'imposition effectif, déterminé État par État, est inférieur à un taux minimum fixé à 15 %⁶.

Ce système d'imposition a notamment été introduit en droit français par l'adoption de l'article 33 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024⁷, qui transposait la directive européenne (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022⁸ visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondiale pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

Le bon fonctionnement des règles GloBE nécessite la mise en place d'échanges d'informations standardisés, contenues dans la déclaration d'informations, sur la base d'échanges automatiques, afin de permettre l'administration des règles d'imposition par les autorités fiscales. Compte tenu du nombre élevé et de la spécificité des informations à déclarer par les entités constitutives, des négociations ont été entamées pour conclure un accord spécifique permettant un dépôt centralisé des déclarations, suivi d'un échange entre États et territoires concernés. C'est dans ce contexte qu'a été signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange d'informations GloBE (ci-après l'Accord).

³ Liste des Etats et territoires BEPS

⁴OCDE – Règles globales anti – érosion de la base d'imposition (Pilier 2)

⁵Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie

⁶ Impôt complémentaire (impôt minimum mondial à 15 % - règles GloBE – pilier 2)

⁷ Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (1)

⁸ Directive européenne (UE) 2022/2523 du Conseil

II. HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS

Suite aux discussions portant sur la déclaration d'information GloBE en 2023, des négociations se sont déroulées sur plusieurs mois, au cours de l'année 2024, au sein de groupes de travail techniques du Cadre inclusif, associant plus particulièrement les groupes n°10 et n°11⁹. Elles ont notamment permis de définir avec précision le champ des informations échangées, le niveau de détail ou encore le calendrier. Le Cadre inclusif a adopté le 15 janvier 2025 l'accord et son commentaire.

Les négociations ont débuté par la rédaction du contenu de l'accord multilatéral, et ont été complétées de commentaires administratifs dédiés permettant de préciser les conditions de mise en œuvre de cet accord. L'ensemble de ces négociations ont permis notamment de définir les règles de déclaration simplifiée, de dissémination des informations pertinentes, et d'établir le modèle de déclaration lui-même. Ce dernier élément a fait l'objet de discussions pendant plusieurs mois, cette négociation ayant conduit en parallèle à des discussions sur la mise en œuvre technique et informatique des échanges d'informations.

Cet accord a été signé par la France le 9 juillet 2025.

III. OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Afin de permettre l'échange de renseignements entre l'ensemble des juridictions mettant en œuvre l'impôt minimal mondial, le Cadre inclusif a travaillé à l'élaboration d'un cadre commun permettant l'échange automatique de la déclaration d'information.

En effet, si l'échange de renseignements entre États membres de l'Union européenne est prévu par la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/UE¹⁰ relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, ce cadre juridique ne permet pas les échanges avec les pays non membres de l'Union européenne.

L'accord vise à permettre l'échange des informations pertinentes pour l'application de l'impôt minimum mondial dans le cadre du principe déclaratif centralisé.

Comme mentionné dans le préambule de l'accord, ainsi que dans l'introduction des commentaires sur l'accord¹¹, ce système consiste à permettre aux groupes d'entreprises multinationales de déposer la déclaration GLoBE auprès d'une administration fiscale unique qui enverra ensuite les informations pertinentes auprès des États ou territoires concernés. A défaut, un mécanisme de dépôt local est prévu. Le recours au principe déclaratif centralisé vise à réduire largement la charge administrative pour les groupes d'entreprises multinationales en limitant le nombre d'États ou territoires dans lesquels les entités constitutives sont tenues de déposer la déclaration d'informations GloBE.

⁹ Au sein du Comité des affaires fiscales, le groupe de travail n°10 est compétent en matière d'échanges de renseignements et de lutte contre la fraude fiscale ; le groupe de travail n°11 est compétent sur les sujets relatifs à la planification fiscale agressive et de lutte contre les dispositifs d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéficiaires.

¹⁰ Directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/UE.

¹¹ Commentaires de l'OCDE relatif à l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échanges d'informations GloBE

Une telle déclaration centralisée implique un système d'échange d'informations commun qui est l'objet du présent accord.

La section 2 de l'accord stipule que l'ensemble de la déclaration d'information ne sera pas automatiquement échangé avec l'ensemble des États ou territoire mettant en œuvre la réforme. Seules les informations nécessaires au contrôle de l'application de la réforme dans ledit État ou territoire seront transmises automatiquement selon le principe de dissémination décrit à la section 1, paragraphe 1 f) de l'accord.

De même, la signature de l'accord par un État ou territoire n'a pas pour conséquence l'échange systématique de la déclaration d'information GloBE avec tous les signataires. En effet, conformément à la section 2 et au paragraphe 2 de la section 8 seuls les États ou territoires avec lesquels la relation d'échange a été activée¹² seront destinataires de la déclaration d'informations GloBE.

Les premiers échanges automatiques d'informations des déclarations relatives à l'exercice fiscal 2024 interviendront en 2026. Plus précisément, la première campagne d'échange automatique d'informations assises sur la déclaration GloBE devra intervenir avant le 31 décembre 2026 au titre de l'exercice fiscal 2024. En effet, conformément à l'article 8.1.6 des règles GloBE, la déclaration d'information GloBE doit être déposée au plus tard 15 mois suivant l'exercice au titre duquel elle est déposée, cette durée étant portée à 18 mois pour le premier exercice.

En application du paragraphe 1 de la section 3 de l'accord, les informations incluses dans une déclaration de renseignements GloBE doivent être échangées au plus tard trois mois après la date limite de dépôt dans la juridiction expéditrice pour l'exercice fiscal auquel les informations se rapportent. Pour le premier exercice d'application toutefois, conformément au paragraphe 2 de cette même section, les informations doivent être échangées au plus tard six mois après la date limite de dépôt de la déclaration.

Par ailleurs, la section 4 de l'accord permet de s'assurer de la fiabilité des informations échangées et organise la collaboration entre les juridictions signataires, notamment lorsqu'un État ou territoire a des raisons de croire que les informations échangées contiennent des erreurs pouvant aboutir à la communication de renseignements inexacts ou incomplets.

Enfin, la section 5 de l'accord a pour objectif de définir les conditions de confidentialité et de protection de données, en accord avec les obligations prévues par la convention multilatérale sur la coopération administrative mutuelle en matière fiscale.

¹² Une relation d'échange est considérée comme activée à compter de la date à laquelle (i) l'autorité compétente émettrice a adressé une notification au Secréariat de l'Organe de coordination de l'OCDE et (ii) l'autorité compétente destinataire a adressé une notification au Secréariat de l'Organe de coordination de l'OCDE mentionnant la juridiction de l'autorité compétente émettrice.

IV. CONSEQUENCES ATTENDUES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

A. CONSEQUENCES JURIDIQUES

1. Articulation avec les accords internationaux existants

Cet accord s'appuie sur l'article 6 de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (MAAC) élaborée conjointement par l'OCDE et le Conseil de l'Europe en 1988 et modifié par un protocole en 2010 régissant les échanges réalisés par voie automatique¹³.

2. Articulation avec le droit de l'Union européenne

a) Articulation avec la directive européenne relative à la coopération dans le domaine fiscal

La directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, dite « DAC 9 »¹⁴, organise spécifiquement, en concordance avec les règles de l'OCDE, l'échange d'informations prévu par l'accord, entre les États membres de l'Union européenne.

Conformément au considérant 3 et à l'article 8 *bis sexies* de cette directive, des dispositions permettent de s'assurer que l'échange d'informations entre États membres est réalisé en concordance avec les règles GloBE de déclaration et intègrent dans le droit de l'Union européenne les obligations en matière d'échange des informations GloBE.

b) Transfert de données à caractère personnel

Les échanges d'informations effectués en vertu de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE ne comportent pas de données à caractère personnel, et n'entrent donc pas dans le champ d'application du règlement (UE) 2016/679¹⁵ du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD).

En effet, si la section 2 de l'Accord implique l'échange de données fiscales de groupes d'entreprises multinationales et en particulier les renseignements contenus dans la « Déclaration d'information GloBE du Groupe d'EMN », le contenu des déclarations d'information objet du transfert ne laisse apparaître aucune donnée à caractère personnel.

¹³ Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole de 2010.

¹⁴ Directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

¹⁵ Règlement 2016/679.

La liste des données transférées présente dans le modèle de déclaration¹⁶ correspond en effet aux informations prévues aux articles 223 WW et 223 W bis du code général des impôts (ci-après « CGI »), créés par l'article 33 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 relatif à l'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux¹⁷ et précisées dans le décret n° 2024-1126 du 4 décembre 2024 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 relatif à l'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux¹⁸. Cette liste contient, d'une part, des informations générales relatives aux groupes et à leur structure organisationnelle, et, d'autre part, des éléments comptables et ceux nécessaires à la détermination du montant imposable.

Ainsi, le contenu de ces déclarations ne concerne que des données fiscales rattachables à des personnes morales. Or, le considérant 14 du RGPD précise que ce règlement ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel qui concernent les personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, y compris le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale.

Par conséquent, les échanges d'informations prévues par cette convention ne comportent pas de données à caractère personnel couvertes par le RGPD, et l'articulation de cette convention avec le droit de l'Union ne présentent pas de difficulté à ce titre.

3. Conséquences sur l'ordre juridique interne

L'article 223 WW du code général des impôts (CGI)¹⁹ prévoit que l'entité constitutive²⁰ dépose une déclaration d'informations au titre de l'impôt complémentaire prévu à l'article 223 VJ du CGI²¹ sous forme dématérialisée, dans un délai de quinze mois à compter de la clôture de l'exercice ou de dix-huit mois au titre du premier exercice au cours duquel le groupe ou l'entité constitutive entre pour la première fois dans le champ d'application de l'impôt complémentaire. Le contenu de la déclaration d'informations et du relevé de liquidation est déterminé par le décret n° 2024-1126 du 4 décembre 2024²².

¹⁶ https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2025/01/tax-challenges-arising-from-the-digitalisation-of-the-economy-globe-information-return-january-2025_b03274ed/a05ec99a-en.pdf

¹⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

¹⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730762>.

¹⁹ Article 223 WW du code général des impôts.

²⁰ Il s'agit d'une entité juridique distincte au sein d'un groupe d'entreprises multinationales. Les actifs d'une entité et ses données financières sont utilisées pour l'établissement de ses obligations de transparence fiscale.

²¹ Article 223 VJ du CGI.

²² Décret n° 2024-1126 du 4 décembre 2024.

B. CONSEQUENCES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

1. Conséquences économiques

L'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE n'emporte pas de conséquences économiques. Il participe toutefois à la bonne mise en œuvre de la gestion de l'impôt minimum mondial, pour les entreprises multinationales qui y sont soumises et pour l'administration fiscale.

2. Conséquences financières

Le présent accord a pour seul objet de fournir un instrument juridique pour les administrations des différents États pour l'échange automatique des déclarations GloBE des entreprises dans le champ de l'impôt minimum.

C. CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES

La direction générale des finances publiques (DGFIP), administration responsable de l'interprétation et de l'application des conventions fiscales conclues par la France, sera en charge de la mise en œuvre de l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE.

Les modalités administratives d'application de l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE seront identiques à celles applicables à l'ensemble des accords d'échange automatique de renseignements à des fins fiscales conclus par la France.

Elle transmettra aux pays partenaires les renseignements de la déclaration GloBE du groupe d'entreprises multinationales, déposée par l'entité mère ultime²³ ou l'entité déclarante désignée comme telle en France et recevra les informations concernant des entités constitutives du groupe de la part de ses partenaires, conformément à l'approche de dissémination de l'accord entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE.

Le secrétariat de l'OCDE est le dépositaire de cet accord multilatéral en application de la section 8 de cet accord. À ce titre, il publiera sur le site web de l'OCDE une liste actualisée des autorités compétentes qui ont signé l'accord et celles entre lesquelles il est en vigueur (date d'entrée en vigueur, réciprocité et obligations de confidentialité).

D. CONSEQUENCES SOCIALES

Cet accord ne devrait avoir aucune conséquence sociale, compte tenu du périmètre limité des entreprises dans le champ d'application de l'imposition minimale mondiale. De plus, l'accord constitue une simplification dans la déclaration de ces entreprises et non pas la création de nouvelles obligations.

²³ C'est-à-dire l'entité juridique située au plus haut niveau au sein d'une entreprise qui contrôle les différentes parties de l'entreprise, est chargée de réaliser le bilan financier et d'effectuer la déclaration fiscale.

1. Conséquences sur la société

Sans objet.

2. Conséquences sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

3. Conséquences sur la jeunesse

Sans objet.

E. CONSEQUENCES ENVIRONNEMENTALES

Le présent accord ne nuit pas aux stratégies en matière de protection de l'environnement.

V. ETAT DES SIGNATURES ET DES RATIFICATIONS

La France a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE le 9 juillet 2025 à Paris.

À ce jour, 31 autres États ou territoires²⁴ ont signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE et une quarantaine d'autres États ou territoires ont signifié leur volonté de le faire auprès du Secrétariat de l'OCDE.

VI. DECLARATIONS ET RESERVES

Néant.

²⁴ Liste au 05/05/26 : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Corée, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Hong-Kong, Hongrie, Ile de Man, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

ACCORD MULTILATÉRAL ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES PORTANT SUR L'ÉCHANGE DES INFORMATIONS GLOBE, SIGNÉ PAR LA FRANCE À PARIS LE 9 JUILLET 2025

Considérant que les Juridictions des signataires de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE (l'« Accord ») sont des Parties à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle que modifiée par le Protocole portant modification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (conjointement la « Convention » ; individuellement la « Convention originale » ou la « Convention modifiée » respectivement) ou des territoires couverts par cette Convention ;

Considérant que les Règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (GloBE) ont été élaborés par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfiques (Cadre inclusif) pour faire en sorte que certains grands Groupes d'Entreprises multinationales (EMN) paient un niveau minimum d'impôt sur les bénéfiques générés dans chacune des juridictions où ils exercent des activités ;

Considérant que les Impôts complémentaires minimums qualifiés prélevés localement (ICMQL) contribuent aussi à atteindre le même objectif ;

Considérant que les Règles GloBE imposent à chaque Entité constitutive située dans une Juridiction qui met en œuvre les Règles GloBE de déposer une Déclaration d'information GloBE auprès de l'administration fiscale de cette Juridiction pour faciliter l'administration des Règles GloBE ;

Considérant que la Déclaration d'information GloBE se compose de deux parties, à savoir une section générale qui donne des informations générales sur le Groupe d'EMN dans son ensemble, y compris sa structure sociale et une vue d'ensemble des informations qui y figurent, et une ou plusieurs Sections ventilées par juridiction qui reflètent l'application détaillée des Règles GloBE et de l'ICMQL, le cas échéant, pour chacune des juridictions où le Groupe d'EMN exerce des activités ;

Considérant que l'Approche de dissémination qui détermine quelles sections de la Déclaration d'information GloBE doivent être communiquées à chaque Juridiction qui met en œuvre les Règles GloBE et à chaque Juridiction qui applique uniquement l'ICMQL où le Groupe d'EMN exerce des activités est convenue à l'échelle multilatérale et dépend de la structure du Groupe d'EMN ainsi que de l'ordre d'application des Règles GloBE ;

Considérant qu'il est attendu que la législation des Juridictions soit périodiquement modifiée afin de tenir compte des mises à jour des Règles GloBE, et qu'une fois ces modifications promulguées par une Juridiction, la définition des Règles GloBE aux fins du présent accord sera réputée faire référence à la version mise à jour par cette Juridiction ;

Considérant que les Règles GloBE dispensent une Entité constitutive de l'obligation de déposer une Déclaration d'information GloBE auprès de l'administration fiscale de la Juridiction qui met en œuvre les Règles GloBE dans laquelle elle se situe si la déclaration est déposée dans les délais prévus par l'Entité mère ultime ou par l'Entité déclarante désignée située dans une juridiction qui a conclu un Accord qualifié entre autorités compétentes avec cette Juridiction qui met en œuvre les Règles GloBE ;

Considérant que, conformément à l'Accord qualifié entre autorités compétentes, l'Autorité compétente d'une Juridiction qui met en œuvre les Règles GloBE ou d'une Juridiction qui applique uniquement l'ICMQL est supposée recevoir les sections correspondantes de la Déclaration d'information GloBE automatiquement de la part de l'Autorité compétente de la juridiction dans laquelle l'Entité mère ultime ou l'Entité déclarante désignée se situe, conformément à l'Approche de dissémination ;

Considérant que le chapitre III de la Convention autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales, y compris l'échange automatique de renseignements, et autorise les autorités compétentes des Juridictions à définir le champ et les modalités de ces échanges automatiques ;

Considérant que l'article 6 de la Convention prévoit que deux Parties ou plus peuvent convenir mutuellement d'échanger automatiquement des renseignements, et bien que l'échange des renseignements proprement dit s'effectuera sur une base bilatérale entre Autorités compétentes ;

Considérant que pour faciliter la mise en œuvre rationalisée et efficace des Règles GloBE, les Autorités compétentes ont l'intention de s'appuyer sur le présent accord aux fins de l'échange automatique des renseignements contenus dans les Déclarations d'information GloBE avec les Juridictions qui mettent en œuvre les Règles GloBE et les Juridictions qui appliquent uniquement l'ICMQL ;

Considérant que le présent accord est un Accord qualifié entre autorités compétentes tel que défini dans les Règles GloBE ;

Considérant que les Juridictions qui ont l'intention d'échanger des renseignements en vertu du présent accord ont mis en place, ou sont supposées avoir mis en place, avant le premier échange des renseignements contenus dans une Déclaration d'information GloBE, le cadre juridique et opérationnel nécessaire pour permettre le dépôt local des Déclarations d'information GloBE ainsi que les échanges internationaux des renseignements qui y figurent (y compris des processus en place garantissant un échange de renseignements en temps voulu, exact, sûr et confidentiel, des communications efficaces et fiables, et les moyens permettant de résoudre rapidement les questions et préoccupations relatives aux échanges ou aux demandes d'échanges et d'appliquer les dispositions du présent accord) ;

Considérant que les Juridictions qui mettent en œuvre les Règles GloBE ou les Juridictions qui appliquent uniquement l'ICMQL qui ont l'intention de recevoir des renseignements en vertu du présent accord ont mis en place ou sont supposées avoir mis en place, avant le premier échange des renseignements contenus dans une Déclaration d'information GloBE, les garanties adéquates pour faire en sorte que les renseignements reçus

conformément au présent accord restent confidentiels et soient utilisés uniquement aux fins prévues par la Convention ;

Considérant que les Autorités compétentes des Juridictions ont l'intention de conclure le présent accord, sans préjudice des procédures législatives internes (éventuelles), et sous réserve de la confidentialité, de la protection des données et des autres garanties prévues par la Convention, y compris les dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés en vertu de celui-ci ;

Considérant qu'au regard des avantages d'une approche consistant à centraliser les dépôts, puis à échanger les renseignements contenus dans une Déclaration d'information GloBE entre Autorités compétentes, qui peut promouvoir des règles de conformité fiscale simplifiées et alléger les contraintes pour les Groupes d'EMN comme pour les administrations fiscales, les Autorités compétentes des Juridictions s'emploieront à mettre en place des relations d'échange entre signataires du présent accord, dans la mesure du possible ;

Considérant que le présent accord facilite en outre l'échange des renseignements contenus dans une Déclaration d'information GloBE conformément à l'Approche de diffusion avec des Juridictions qui appliquent uniquement l'ICMQL ;

Les Autorités compétentes sont convenues des dispositions suivantes :

SECTION 1

Définitions

1. Aux fins du présent accord, les expressions et termes suivants ont le sens défini ci-après :
 - a) le terme « Juridiction » désigne un pays ou un territoire pour lequel la Convention est en vigueur ou a pris effet au titre de la Convention originale ou modifiée, respectivement, par signature et ratification conformément à l'article 28, ou par extension territoriale conformément à l'article 29, et qui est signataire du présent accord ;
 - b) l'expression « Autorité compétente » désigne, pour chaque Juridiction respective, les personnes et autorités énumérées à l'Annexe B de la Convention ;
 - c) l'expression « Déclaration d'information GloBE » désigne la déclaration d'information déposée par une Entité mère ultime, une Entité déclarante désignée, une Entité locale désignée ou une Entité constitutive conformément à la législation interne, aux règles et/ou procédures de la juridiction dans laquelle cette entité se situe, et dont le format et le contenu reflètent ceux de la Déclaration d'information GloBE standardisée telle qu'approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS ;
 - d) l'expression « Section générale » désigne la section de la Déclaration d'information GloBE qui contient des informations générales sur le Groupe d'EMN dans son ensemble, y compris sa structure sociale et une vue d'ensemble des informations GloBE, cette section étant conforme à la section 1 de la Déclaration d'information GloBE telle qu'approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS ;
 - e) l'expression « Sections ventilées par juridiction » désigne les sections de la Déclaration d'information GloBE qui contiennent des informations sur l'application détaillée des Règles GloBE et de l'ICMQL pour chacune des juridictions dans lesquelles le Groupe d'EMN exerce des activités, ces sections étant conformes aux sections 2 et 3 de la Déclaration d'information GloBE telle qu'approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS ;
 - f) l'expression « Approche de dissémination » désigne l'approche approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS afin de déterminer dans quelles circonstances et dans quelle mesure une Section générale ou une ou plusieurs Sections ventilées par juridiction de la Déclaration d'information GloBE sont pertinentes pour l'administration des impôts de droit interne de la juridiction d'une Autorité compétente et en vertu de laquelle :
 - i) la section générale est communiquée aux Juridictions qui mettent en œuvre, dans lesquelles l'Entité mère ultime ou les Entités constitutives du Groupe d'EMN se situent ;
 - ii) la section générale, à l'exception de la vue d'ensemble des informations GloBE figurant dans la section 1.4 de la Déclaration d'information GloBE, est communiquée aux Juridictions qui appliquent uniquement l'ICMQL *a)* dans lesquelles des Entités constitutives du Groupe d'EMN sont situées ; *b)* dans lesquelles une Coentreprise ou un membre d'un Groupe d'une coentreprise du Groupe d'EMN est situé si l'ICMQL est appliqué à l'égard des Coentreprises dans la juridiction ; ou *c)* dans les situations dans lesquelles l'ICMQL est appliqué à une Entité constitutive apatride ou à une Coentreprise apatride du Groupe d'EMN située dans la juridiction ; et
 - iii) une ou plusieurs Sections ventilées par juridiction doivent être communiquées à la juridiction ou aux juridictions qui détiennent des droits d'imposition en vertu des Règles GloBE ou de l'ICMQL au titre de la juridiction ou des juridictions auxquelles ces sections se rapportent. Nonobstant ce qui précède, *a)* les Juridictions appliquant la RPII dont le Ratio pour la RPII est égal à zéro reçoivent uniquement la partie de la Déclaration d'information GloBE qui contient des informations sur l'attribution de l'Impôt complémentaire pour la RPII se rapportant à cette juridiction, ces informations étant conformes à un extrait de la section 3.4.3 de la Déclaration d'information GloBE ; et *b)* la Juridiction qui met en œuvre les Règles GloBE dans laquelle l'Entité mère ultime se situe reçoit toutes les Sections ventilées par juridiction ;

- g) l'expression « Juridiction qui met en œuvre les Règles GloBE » désigne une juridiction qui applique la RDIR, la RPII ou les deux ;
 - h) l'expression « Règles GloBE » désigne le Modèle de Règles GloBE, les Commentaires du Modèle de Règles GloBE et toute Instruction administrative agréée élaborée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS (y compris la Déclaration d'information GloBE, l'Approche de dissémination et toutes autres instructions, conditions ou exigences convenues au titre du Cadre de mise en œuvre des règles GloBE) ;
 - i) l'expression « Organe de coordination » désigne l'organe de coordination de la Convention qui, conformément au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention, est composé de représentants des Autorités compétentes des Parties à la Convention ;
 - j) l'expression « Secrétariat de l'Organe de coordination » désigne le Secrétariat de l'OCDE qui fournit un soutien à l'Organe de coordination ;
 - k) l'expression « Accord en vigueur » signifie, s'agissant de deux Autorités compétentes, que ces deux Autorités compétentes ont signé le présent accord et que la première d'entre elles a adressé une notification au Secrétariat de l'Organe de coordination en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section 8, dans laquelle est inscrite la Juridiction de l'autre Autorité compétente, et que l'autre Autorité compétente a adressé une notification au Secrétariat de l'Organe de coordination en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section 8, dans laquelle est inscrite la Juridiction de la première Autorité compétente ; et
 - l) l'expression « Juridiction qui applique uniquement l'ICMQL » désigne une juridiction qui met en œuvre uniquement un Impôt complémentaire minimum qualifié prélevé localement (ICMQL).
2. Tout terme en majuscule qui n'est pas défini dans le présent accord a le sens que lui attribue au moment considéré la législation de la Juridiction qui applique le présent accord, cette définition étant conforme à celle figurant dans les Règles GloBE. Tout terme qui n'est pas défini dans le présent accord ou dans les Règles GloBE a, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou si les Autorités compétentes s'entendent sur une signification commune (comme le prévoit le droit interne), le sens que lui attribue au moment considéré la législation de la Juridiction qui applique le présent accord, toute définition figurant dans la législation fiscale applicable de cette Juridiction l'emportant sur une définition contenue dans une autre législation de la même Juridiction.

SECTION 2

Echange de renseignements contenus dans les Déclarations d'information GloBE

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention et sur la base de la désignation des Entités mères ultimes ou des Entités déclarantes désignées, chaque Autorité compétente échange automatiquement, avec toutes les autres Autorités compétentes des Juridictions avec lesquelles elle a une relation d'échange active en vertu du paragraphe 2 de la section 8, les renseignements contenus dans la Déclaration d'information GloBE du Groupe d'EMN reçus d'une Entité mère ultime ou d'une Entité déclarante désignée située dans sa Juridiction et qui sont pertinents pour ces Juridictions conformément à l'Approche de dissémination.

SECTION 3

Calendrier et modalités des échanges de renseignements

1. S'agissant de la section 2, les renseignements contenus dans une Déclaration d'information GloBE sont échangés au plus tard trois mois après le délai de dépôt dans la Juridiction émettrice pour l'Année fiscale de déclaration à laquelle ces renseignements se rapportent.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les renseignements contenus dans une Déclaration d'information GloBE sont échangés, s'agissant de la première Année fiscale de déclaration indiquée par l'Autorité compétente dans la notification conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section 8, au plus tard six mois après le délai de dépôt dans la Juridiction émettrice pour cette Année fiscale de déclaration.
3. Nonobstant le paragraphe 1, les Autorités compétentes échangent les renseignements contenus dans une Déclaration d'information GloBE reçus après le délai de dépôt dans la Juridiction émettrice dans les trois mois qui suivent la date à laquelle ils ont été reçus.
4. Les Autorités compétentes échangent automatiquement les renseignements contenus dans les Déclarations d'information GloBE selon un schéma commun en langage de balisage extensible.
5. Les Autorités compétentes transmettent les renseignements par l'intermédiaire du Système commun de transmission de l'OCDE, et conformément aux normes de cryptage et de préparation des fichiers correspondants.

SECTION 4

Collaboration concernant les corrections, la conformité et l'application

1. Une Autorité compétente peut notifier à une autre Autorité compétente lorsqu'elle a des raisons de penser, s'agissant d'une Entité mère ultime ou d'une Entité déclarante désignée qui est située dans la Juridiction de l'autre Autorité compétente, que les renseignements contenus dans une Déclaration d'information GloBE doivent être corrigés. Si l'Autorité compétente notifiée reconnaît que les renseignements contenus dans une Déclaration d'information GloBE doivent être corrigés, elle prend, dans les meilleurs délais, les mesures

nécessaires pour se procurer ces renseignements corrigés auprès de l'Entité mère ultime ou de l'Entité déclarante désignée concernée, et procède à l'échange de ces renseignements corrigés, dans les meilleurs délais, avec l'ensemble des Autorités compétentes pour lesquelles ces renseignements sont échangés conformément à la section 2.

2. Une Autorité compétente peut notifier une autre Autorité compétente lorsqu'elle reçoit une notification d'une ou de plusieurs Entités constitutives situées dans sa Juridiction, indiquant que la Déclaration d'information GloBE pour ces Entités constitutives est déposée par l'Entité mère ultime ou l'Entité déclarante désignée située dans la Juridiction de l'autre Autorité compétente, mais que les renseignements contenus dans la Déclaration intéressant la Juridiction de la première Autorité compétente, conformément à l'Approche de dissémination, n'ont pas été échangés dans les délais spécifiés au paragraphe 1 ou 2 de la section 3. L'autre Autorité compétente détermine rapidement la raison pour laquelle ces renseignements n'ont pas été échangés et en informe la première Autorité compétente dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, en indiquant, le cas échéant, la date prévue pour l'échange des renseignements contenus dans la Déclaration d'information GloBE.

SECTION 5

Confidentialité et protection des données

1. Tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et autres protections prévues par la Convention, y compris aux dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés.
2. Chaque Autorité compétente notifiera immédiatement le Secrétariat de l'Organe de coordination de toute violation de l'obligation de confidentialité ou de protection et l'informerait de toute sanction et action corrective qui en résultent. Le Secrétariat de l'Organe de coordination informe toutes les autres Autorités compétentes pour lesquelles le présent accord constitue un Accord qui a pris effet avec la première Autorité compétente mentionnée.

SECTION 6

Consultations

1. En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du présent accord, une Autorité compétente peut solliciter des consultations avec une ou plusieurs Autorités compétentes en vue d'élaborer des mesures appropriées pour garantir l'exécution du présent accord. Dans la mesure où la législation applicable l'autorise, toute Autorité compétente peut, en passant par le Secrétariat de l'Organe de coordination si elle le souhaite, associer d'autres Autorités compétentes pour lesquelles cet Accord a pris effet aux fins de recherche d'une solution acceptable au problème.
2. L'Autorité compétente qui a demandé les consultations conformément au paragraphe 1 veille, s'il y a lieu, à ce que le Secrétariat de l'Organe de coordination soit informé des conclusions adoptées et de toutes mesures ainsi élaborées, y compris l'absence de conclusions ou de mesures, et le Secrétariat de l'Organe de coordination informe l'ensemble des Autorités compétentes pour lesquelles cet Accord est en vigueur avec la première Autorité compétente mentionnée, même celles qui n'ont pas pris part aux consultations, de ces conclusions ou mesures. Les renseignements spécifiques aux contribuables, y compris ceux qui révèlent l'identité du contribuable concerné, n'ont pas à être communiqués.
3. Les renseignements contenus dans une Déclaration d'information GloBE communiquée par une Autorité compétente à une autre Autorité compétente en vertu du présent accord peuvent être discutés par cette dernière en associant une troisième Autorité compétente, pourvu que celle-ci ait reçu les mêmes renseignements de la part de la première Autorité compétente mentionnée en application du présent accord.

SECTION 7

Modifications

Le présent accord peut être modifié, par consensus, par accord écrit de toutes les Autorités compétentes pour lesquelles l'Accord a pris effet. Sauf disposition contraire, une telle modification entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de la dernière signature d'un tel accord écrit.

SECTION 8

Conditions générales

1. Une Autorité compétente adresse, au moment de la signature du présent accord ou le plus tôt possible par la suite, une notification au Secrétariat de l'Organe de coordination :
 - a) précisant si elle a l'intention de transmettre les renseignements conformément au présent accord et, dans l'affirmative :
 - i) confirmant que sa Juridiction a mis en place le cadre juridique et opérationnel nécessaire pour donner effet au dépôt local des Déclarations d'information GloBE et l'échange international des renseignements qui y sont contenus s'agissant des Années fiscales de déclaration qui débutent le jour indiqué dans la

- notification ou après, ou précisant toute période d'application provisoire de l'Accord en raison de procédures législatives internes (le cas échéant) en cours ; et
- ii) incluant une liste des Juridictions des Autorités compétentes auxquelles elle souhaite transmettre ces renseignements ; et
- b) précisant si elle souhaite recevoir les renseignements conformément au présent accord et, dans l'affirmative,
- i) indiquant si sa Juridiction a mis en œuvre une RDIR, une RPII ou un ICMQL ;
 - ii) confirmant qu'elle a mis en œuvre les mesures adéquates pour assurer la confidentialité requise et la protection des données ; et
 - iii) incluant une liste des Juridictions des Autorités compétentes dont elle souhaite recevoir ces renseignements.

Les Autorités compétentes notifient rapidement au Secrétariat de l'Organe de coordination toute modification ultérieure qu'elles comptent apporter aux éléments de la notification mentionnés ci-dessus.

2. Aux fins de la section 2, il existe une relation d'échange active au sens du présent accord à compter de la date à laquelle (i) l'Autorité compétente émettrice a adressé une notification au Secrétariat de l'Organe de coordination tel que prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de cette section, mentionnant la Juridiction de l'Autorité compétente destinataire, et (ii) l'Autorité compétente destinataire a adressé une notification au Secrétariat de l'Organe de coordination tel que prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de cette section, mentionnant la Juridiction de l'Autorité compétente émettrice.
3. Le Secrétariat de l'Organe de coordination conserve et publie sur le site web de l'OCDE une liste des Autorités compétentes qui ont signé le présent accord et qui sont liées par une relation d'échange active au sens du paragraphe 2 de cette section.
4. Le Secrétariat de l'Organe de coordination communique les informations visées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 aux autres signataires par les moyens appropriés.
5. Une Autorité compétente peut désactiver une relation d'échange au sens du présent accord moyennant un préavis écrit adressé au Secrétariat de l'Organe de coordination. Le Secrétariat de l'Organe de coordination informe rapidement l'autre Autorité compétente de ce préavis. La désactivation s'applique aux Années fiscales de déclaration qui débutent après la date du préavis. Nonobstant ce qui précède, la désactivation prend effet immédiatement si elle est due à une violation de la confidentialité ou de protection des données.
6. Une Autorité compétente peut mettre fin à sa participation au présent accord moyennant un préavis écrit adressé au Secrétariat de l'Organe de coordination. Sauf indication contraire de l'Autorité compétente, cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date du préavis. En cas de dénonciation, toutes les informations déjà reçues au titre du présent accord restent confidentielles et soumises aux dispositions de la Convention.

SECTION 9

Secrétariat de l'Organe de coordination

Sauf disposition contraire contenue dans le présent accord, le Secrétariat de l'Organe de coordination informe l'ensemble des Autorités compétentes de toute notification qu'il reçoit au titre du présent accord et donne notification à tous les signataires de l'Accord de la signature de l'Accord par une nouvelle Autorité compétente.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

DÉCLARATION

NOUS, Martin Klam, Sous-directeur des affaires fiscales européennes et internationales, Direction de la législation fiscale, Ministère de l'économie et des finances, au nom de l'Autorité compétente de la France, déclarons que celle-ci accepte, par la présente, de se conformer aux dispositions de l'

*Accord multilatéral entre autorités compétentes
portant sur l'échange des informations GloBE*

ci-après désigné sous le nom d'« Accord » et ci-joint à cette Déclaration.

Par la présente déclaration, il convient de considérer l'Autorité compétente de la France comme étant signataire de l'Accord à partir du 9 juillet 2025. L'Accord entrera en vigueur entre l'Autorité compétente de la France et une autre Autorité compétente conformément à l'alinéa *k* du paragraphe 1 de sa section 1.

Signé à Paris le 9 juillet 2025